

Séance du jeudi 23 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Etaient présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – M. STEPIEN – MM SCHWARTZ – PASZKOWIAK – Mmes SCHEIDT-MARBACH – TOURSCHER – M. CALLEGARI – Mmes LUXEMBOURGER – HAVET – EBERSVILLER – TRAN – Mmes MEYER – SCHLEIN – MM HANRIOT-FEY – ROEDER – Mme PREDIGER.

Représentés : M. PEDROTTI (par M. MUSCARI) – Mme ROTH (par M. SCHUH)
M. CIAVARELLA (par Mme JACQUES).

Excusé : M. HOFF.

Absent : M. EGLOFF.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité.

POINT RETIRE :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a décidé de retirer à l'ordre du jour le point :

DCM 2022/38 – **AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES** – Renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement de la Caisse d'Allocations Familiales.

DCM 2022/35

MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMPTE RENDU DU MAIRE

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière d'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération en date du 27 mai 2020.

Date de réception de la déclaration d'intention d'aliéner	Numéro	OBJET	Exercice du droit de préemption
18.03.2022	2022/012	Section 12 parcelle 688	non
21.03.2022	2022/013	Section 10 parcelle 14	non
21.04.2022	2022/014	Section 10 parcelle 245	non
26.04.2022	2022/015	Section 02 parcelles 245 et 247	non
26.04.2022	2022/016	Section 05 parcelle 416	non
04.05.2022	2022/017	Section 02 parcelles 244 et 246	non
10.05.2022	2022/018	Section 19 parcelles 269	non
17.05.2022	2022/019	Section 12 parcelles 272	non
02.06.2022	2022/020	Section 20 parcelles 220 et 222	non
09.06.2022	2022/020	Section 11 parcelle 307 et section 10 parcelle 388	non

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

DCM 2022/36
MARCHES PUBLICS
COMMUNICATION DES DECISIONS
DU MAIRE

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière de marchés publics, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération du 27 mai 2020.

DECISIONS 2022				
n°	Objet	Prestataire	Montant (s) € H.T.	OBS
07	Assistance et suivi gestion TLPE	REFPAC – GPAC 59700 MARCQ EN BAROEUL	6 500.00	Estimation (9,5 % montant titres émis)
08	Entretien des installations thermiques des bâtiments communaux	UNI CHAUFFAGE 57460 BEHREN-LES-FORBACH	3 495.00	<i>Van</i> <i>(contrat établi pour une durée de 2 ans)</i>

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

DCM 2022/37
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
MISE A JOUR DU REGLEMENT

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération 2022/04 modifié portant mise en place d'un règlement pour le service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'ajouter au règlement susmentionné les éléments suivants (en caractère **gras**) :

Article 2 – Généralités :

La Commune de MORSBACH met en place ce service d'accueils de loisirs sans hébergement pour permettre aux familles de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie de famille.

Il s'agit d'accueillir, pendant les vacances scolaires, des enfants de la petite section maternelle jusqu'au CM2, scolarisés et / ou domiciliés dans la Commune, dans les locaux de l'école maternelle « Les Frères Grimm », située rue de Lorraine à MORSBACH.

Pendant les vacances d'été, un accueil de loisirs sans hébergement est proposé aux jeunes de 11 à 15 ans, dans les locaux du Centre Éric Tabarly.

Diverses activités sont proposées : jeux d'extérieurs, activités manuelles, motrices, ludiques ou culturelles.

Cette mission de service public est assurée par du personnel communal qualifié (BPJEPS, BAFA, C.A.P. Petite enfance).

L'accueil de loisirs sans hébergement est habilité par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Moselle.

Article 3 – Horaires d'ouvertures :

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi durant la première semaine des petites vacances scolaires (Toussaint, février et Pâques) et durant 3 semaines au cours du mois de juillet, de 8h00 à 18h00.

L'accueil des jeunes de 11 à 15 ans se fait de 14h00 à 22h00 ou de 8h à 18h lorsqu'il s'agit d'une journée de sortie.

Article 4 – Lieu d'accueil :

Les ALSH se déroulent dans le réfectoire de l'école maternelle « Les Frères Grimm », la salle de motricité, la cour de l'école maternelle et de l'école élémentaire et le plateau sportif de l'école élémentaire.

Les ALSH à destination des jeunes de 11 à 15 ans se déroulent dans les locaux du Centre Éric Tabarly.

Article 6 – Formules d'accueil et tarifs :

Les tarifs applicables aux usagers varient en fonction du quotient familial.

	Semaine complète	Semaine de 4 jours
Barème A	80 €	64 €
Barème B	81 €	65 €
Barème C	82 €	66 €
Barème D	83 €	67 €

De 0 à 600 €	Barème A
De 601 à 715 €	Barème B
De 716 à 850 €	Barème C
851 € et +	Barème D

Ils pourront être modifiés en fonction de l'évolution du service.

Les tarifs de l'ALSH à destination des 3 – 12 ans et de l'ALSH à destination des 11 – 15 ans sont identiques.

- **PRECISE** que les autres dispositions de ce règlement demeurent inchangées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles, Sociales et Scolaires, à le signer.

DCM 2022/38
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE FINANCMET DE
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Point retiré de l'ordre du jour

DCM 2022/39
ADMISSION EN NON VALEUR
GH SIGNALISATION & COMMUNICATION

Le Conseil Municipal,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié le 03/06/2022 par Mme le Receveur Municipal, laquelle, demande l'admission en non-valeur, et par suite, la décharge de son compte de gestion de la somme portée audit état,

Considérant que la somme dont – il s'agit n'est pas susceptible de recouvrement,
Considérant que Mme le Receveur Municipal justifie de l'impossibilité d'exercer utilement des poursuites,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'accepter l'admission en non-valeur de la somme de 0,40 €, correspondant à la taxe locale sur la publicité extérieure 2018 (T69/2019), solde non réglé par l'enseigne GH SIGNALISATION & COMMUNICATION de 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES.
- D'imputer la dépense sur les crédits inscrits au BP 2022, article 6541

DCM 2022/40
CREANCES ETEINTES
LOHR Xavier

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame le Comptable Public a transmis une proposition de créances éteintes.

A cet effet, il précise qu'une créance éteinte s'impose à la Collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement du comptable public.

Elle doit être entérinée par l'assemblée délibérante.

L'admission de créance éteinte portée à notre connaissance concerne la recette non recouvrée et ci-après désignée :

Exercice	Titre n°	Montant	Motif de l'irrecouvrabilité
2020	29 (droits de place taxis)	120.99 € (solde non réglé)	Effacement de dettes

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes le montant susmentionné, pour un montant total de 120,99 €,
- **D'IMPUTER** la créance correspondante à l'article 6542 du budget communal.

DCM 2022/41
A.S.B.H.
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération 2012/57 en date du 19 juin 2012,

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur administratif et financier de l'Association d'Action Sociale et sportive du Bassin Houiller (A.S.B.H.) en date 22 mars 2022,

Où il est précisé,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer à l'A.S.B.H. une subvention exceptionnelle d'un montant de 26 280 euros répartis comme suit :
 - 23 967 euros, au titre du solde de la participation de la commune aux frais engagés par l'association pour l'organisation et l'animation du service d'accueil périscolaire pour 2021,
 - 2 313 euros, au titre du solde de la participation de la commune aux frais engagés par l'association pour l'organisation et l'animation des A.L.S.H. pour 2021.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au B.P. de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6574.

DCM 2022/42
ELUS LOCAUX
PRISE EN CHARGE DE FRAIS

Monsieur Raphaël HOFF, Adjoint au Maire, sollicite le conseil municipal au sujet du remboursement des frais générés par son déplacement à METZ, au salon URBEST, (*salon professionnel des équipements urbains*), le 30 mars dernier.

Ils s'élèvent respectivement à

- 49.20 € indemnités kilométriques
- 9.20 € péage
- 78.00 € repas (*accompagné de MM. Adolphe MUSCARI et Joseph STEPIEN, Adjoint*)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de rembourser à l'élu concerné les frais occasionnés par son déplacement à METZ, à savoir 136.40 €,
- d'imputer les dépenses sur les crédits à ouvrir au B.P. de l'exercice en cours, article 6532.

DCM 2022/43
COLLECTIF DE DEFENSE DES
BASSINS MINIERS LORRAINS
ADHESION DE LA COMMUNE
DE MORSBACH – ANNEE 2022

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'adhésion de la Commune de MORSBACH au Collectif de défense des bassins miniers lorrains, pour l'année 2022.
- **DIT** que les crédits nécessaires au règlement de la cotisation annuelle, d'un montant de **270.90** euros, sont inscrits au B.P. 2022, article 6281.

DCM 2022/44
FORET COMMUNALE PROGRAMME DE
TRAVAUX SYLVICOLES
EXERCICE 2022

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis des travaux sylvicoles qu'il y a lieu de réaliser en 2022, dans le cadre de l'aménagement forestier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le devis faisant l'objet de l'opération susvisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document établi à cet effet par l'Office National des Forêts,
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses, estimées à
 - Maintenance de cloisonnement sylvicole au broyeur dans une régénération de moins de 3 m, végétation herbacée ou semi-ligneuse de faible diamètre : 657.72 € HT
 - Nettoyement manuel localisé de jeune peuplement feuillu à 3-6 m de Hêtre : 2 137.79 € HT

seront inscrits au Budget de l'exercice en cours, articles 2117 et 61524.

DCM 2022/45
GROUPEMENT DE COMMANDES
LOT 2 : NETTOYAGE DES VITRES

Dans le cadre d'une approche mutualisée, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France propose à toutes ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes pour le lancement d'un appel d'offres d'entretien des locaux.

Ce marché sera décomposé en deux lots :

- Lot 1 : entretien des locaux
- Lot 2 : nettoyage des vitres

Sa durée serait d'un an ferme (2023) avec une possibilité de reconduction expresse deux fois.

Les missions du coordonnateur seront définies dans une convention de groupement de commandes. Sa mission s'arrêtera à la notification du marché.

La Commune de MORSBACH adhère au groupement pour ses besoins propres.

Elle ne pourra pas se désengager après attribution du marché concerné.

La Commune de MORSBACH participe aux frais de gestion à hauteur de 2.5 % du montant du marché pour ses seuls besoins (sur toute la durée du marché).

Le Conseil Municipal,

Après avis favorable

DECIDE

- d'adhérer au groupement de commandes pour le lot N° 2 de l'appel d'offres considéré,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que toute pièces y afférente.

DCM 2022/46

MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Où ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel : publicité par publication papier en Mairie.

DCM 2022/47
CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
RELATIF A LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ ET
PRESTATIONS ASSOCIEES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique, et informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel.

Ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du Département de la Moselle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II,

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'adhésion de la commune de MORSBACH au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat de gaz naturel,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et autorise Monsieur le Maire à la signer,
- **AUTORISE**

- le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats,
 - AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants,
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à l'achat de gaz naturel seront inscrites aux budgets correspondants.

DCM 2022/48
PLAN DE CONTINUITE DES ACTIVITES
ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

Période du 17 mars au 11 mai 2020

COVID 19									
Prime allouée aux personnels ayant assuré la continuité des services									
<small>calcul effectué sur la base de 1000 € / agent / temps plein, pour 35 jours travaillés</small>									
	AGENTS	Base 35 jours ETP	Temps de travail hebdomadaire	%	Base rectifiée	Base / jour	Temps travaillé	Calcul / temps travaillé	arrondi à l'€ le plus proche
FILIERE MEDICO SOCIALE	FELSKI Frédérique (*)	1 000,00 €	35	100	1 000,00 €	28,57 €	9	257,14 €	257 €
	MALECKI Marie Ange (*)	1 000,00 €	31	80	708,57 €	20,24 €	9	182,20 €	182 €
	OUTAGARTH Nassiba	1 000,00 €	30	80	685,71 €	19,59 €	8	156,73 €	157 €
FILIERE TECHNIQUE	MANSUY Véronique	1 000,00 €	12	100	342,86 €	9,80 €	30	293,88 €	294 €
	RANIERI Gabrielle	1 000,00 €	12	100	342,86 €	9,80 €	22	215,51 €	216 €
									1 105 €

(*) Période du 20 au 24/04/2020 temps de travail 6 heures -> ramené à 1 jour complet

DCM 23/06/2022

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020,

Vu sa délibération en date du 27 mai 2020 portant attribution d'une prime exceptionnelle dans le cadre du plan de continuité des activités,

Vu le plan de continuité des activités,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de compléter sa délibération du 27 mai 2020 susmentionnée selon le détail en annexe.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022, article 64111.

DCM 2022/49
DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CDC
HABITAT SAINTE BARBE

Monsieur le Maire expose :

La CDC HABITAT SAINTE BARBE a déposé en mairie le 20.05.2022 un dossier de permis de construire pour l'immeuble sis 1, 3 et 5 Square Verlaine à MORSBACH. Il s'agit de réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées pour les logements existants, à savoir la création d'un ascenseur extérieur desservant des coursives à chaque étage avec une terrasse privative. Les caractéristiques du projet situé en zone U, supposent une dérogation à l'article U10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme :

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 9 mètres.

Le bâtiment existant a déjà une hauteur de plus de 9 mètres. Pour assurer la desserte du dernier niveau, la cage d'ascenseur doit avoir une hauteur de 10,20 mètres.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L152-4 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de dérogation aux règles du Plan Local d'Urbanisme de la CDC HABITAT SAINTE BARBE en date du 17.05.2022 pour son projet de mise en accessibilité de l'immeuble 1, 3, et 5 situé Square Verlaine à MORSBACH, permis de construire PC 057 484 22 V 0003,

Où l'expose,

Après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** la dérogation à l'article U10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme pour le permis de construire PC 057 484 22 V 0003,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le conseiller municipal assurant sa suppléance à signer toutes pièces relatives à l'autorisation d'urbanisme

DCM 2022/50
DIVERS

NEANT